

## Yom Tov (Hadlakate Nérotés), Rav David Cohen

Quand allumer les *Nérotés* du premier et deuxième soir de *Yom Tov* ?

### A) Allumage du 1er soir de *Yom Tov*

Concernant les *Nérotés* du 1er soir de *Yom Tov*, il convient de les allumer avant le coucher du soleil afin de faire rentrer la *Kédoucha* de la fête comme pour Chabbat [Voir Rambam Chabbat perek 30,5 et 5,1; *Yom Tov* Perek 6,16; Choul'han Âroukh 261,2; Introduction du Pericha sur le Tour Y.D; Nimouké O.H 529,1 de Rav 'Hayime Eliezer Chapira; Chout Peri Yis'hak Tome 1,6 avec le Michnat Yaabets O.H Siman 34 de Rav Yaacov Betsael Zoulti (qui justifie tout de même à la fin le fait d'allumer à la nuit en dehors d'Israël); Maté Efrayime 599,10; Chemirat Chabbat Kehilkheta Tome 2 perek 44,2; Voir aussi 'Hidouché 'Hatam Soffer sur Chabbat 24,b qui au début rapportait une preuve contre la mère du Pericha (par rapport au fait que les sages ont interdit d'allumer les *Nérotés* de Chabbat avec de l'huile de Trouma impure car on ne brûle pas cela *Yom Tov*, et donc forcément qu'on allume la nuit) mais qui finalement va au contraire renforcer ces propos, car on parle qu'elle a réciter la bénédiction avant l'allumage (contrairement à Chabbat) et ainsi elle a fait rentrer *Yom Tov* et cette *halakha* de ne pas allumer avec cette huile s'applique bien pendant *Yom Yov*. Il réfute aussi la preuve du M.A de faire la *bérakha* après, en comparant l'allumage des bougies (Chabbat/*Yom Tov*) au *Mikvé* et *nétilate* où l'on recite pour le *Minhag* achkenaze toujours la *bérakha* après l'action, car ici il y'a 'Hanouka ou on allume avant, et rapporte que la mère du Pericha a devancée cette question en rapportant comme preuve 'Hanouka !].

Voir toutefois le Meiri chabbat 23,b et ne Raza qui rapportent que la coutume est de pas faire attention a cela. [Et a priori il faudrait comprendre que selon le Meiri la *Mitsva* d'allumer les *Nérotés Yom Tov* est juste par rapport au *Oneg Yom Tov* mais pas par rapport au Kavod *Yom Tov* (*Mitsva* qui se réalise avant *Yom Tov*) .

Nafka Mina entre le Meiri et le Rambam

-Si la femme est dispensée de la *Mitsva* de *Oneg* comme l'écrit Rabbi Akiva Eiger (Chout R.A.E Siman 1) elle serait alors dispensé de la *Mitsva* d'allumer les *Nérotés*, car il s'agit d'une *Mitsva* positive avec un temps fixe. (Et d'ailleurs si elle oublie *Yaalé Véyavo* elle ne recommencera pas le *Birkat*), mais selon le Rambam c'est ok car elle est concernée par la *Mitsva* de *Kavod* qui n'a pas de temps fixe (Voir le Zikrone Chmouel Siman 33). Et selon cela un homme pourrait allumer les *Nérotés* de *Yom Tov* même à la nuit car il est astreint de la *Mitsva* de *Oneg Yom Tov*.

2eme Nafka Mina :

-Le M.A (263,11) rapporte le Maharach au nom du Maharam qu'une femme peut allumer les *Nérotés* de Chabbat sans *bérakha* et quand la fête rentrera elle récitera la bénédiction ou qu'elle demandera à un non juif d'allumer et elle récitera elle la *bérakha* .

-Selon le Rambam qu'il y'a un '*hiyouv* de *Kavod* on peut faire comme le Maharam à savoir d'allumer avant, mais selon le Meiri il faudra absolument allumer à la nuit car la *Mitsva* d'allumer est uniquement pour le *Oneg*, et en disant ainsi on répond à la Kouchya du M.A sur le Maharam, car la *Bérakha* reste over *laassiyatan* puisque le *Oneg* Chabbat c'est pendant Chabbat]

[Voir également le Mate Efrayime 625,33 (Voir note 51) et 599,10 qui rapporte que la coutume de certaines femmes est d'allumer à la nuit même le 1er soir et d'expliquer dans la note que cela est dû au fait que parfois la femme a son *Mikvé* le soir de *Yom Tov* et elle désire aller au *Mikvé* avant la nuit sans faire rentrer la fête, et pour ne pas faire de différence avec le soir du *Mikvé* la coutume s'est répandu d'allumer ainsi tous les *Yom Tov*; Voir aussi le Choël Ouméchiv sur ses annotation au Ch Âroukh 263,5 qui explique la coutume autrement, à savoir afin de ne pas en arriver à se tromper et allumer le second jour avant la tombée de la nuit, et ainsi rapporte le Michnat Yabets (Zoulti cité plus haut); Min'hat Chemouel Siman 30; Chout Sefer Yehouchoua Siman 19 page 18,b]

### B) Allumage du second jour de *Yom Tov*

Cependant, concernant le second jour de *Yom Tov*, il faudra attendre la tombée de la nuit pour allumer les *Nérotés* (même si l'on procède au *Kidouche* avant la tombée de la nuit). Car, en effet le fait d'allumer en plein jour ne permet pas d'éclairer et l'allumage est considéré comme un acte de préparation pour le second soir.

[Chevout Yis'hak (Diné Hadlakat *Nérotese* perek 6 ot 1,3) au nom de Rav Elyachiv; Chout Min'hat Chelomo 2 Siman 58,7; Chemirat Chabbat Kehilkheta 2 perek 44,3 *Yom Tov* Cheni Kehilkhato 1 note 57).

Toutefois certains tolèrent d'allumer dès le *plag*, car ils considèrent qu'il est une *Mitsva* que les *Nérotés* soient allumés au moment du Kidouch/repas (même s'ils ne sont pas vraiment nécessaire pour l'éclairage) [Eliya Rabba 489,7 au nom du Chlah Hakadoch (Pessa'hime Ner *Mitsva* ot 44); Peri Meguadime (Michbetsot Zahav ot 3); Chout Rav Pealime 4,23].

Il sera préférable d'allumer à la nuit afin de s'acquitter de l'opinion majoritaire.

On tachera toutefois de rappeler aux femmes d'allumer les *Nérotés* une fois la nuit tombée.

### C) Bénédiction avant de faire l'allumage

Avant d'allumer les *Nérotés* on récitera la même bénédiction suivante :

"Baroukh Ata Hachem...Léhadlik Néer Chel *Yom Tov*" (même à Roch Hachana).

En effet à *Yom Tov*, même pour les Ashkénazimes, il convient de réciter la bénédiction avant l'allumage [Michna Béroura 263,27; Caf Ha'hayime 264,43; Âroukh Hachoul'han 263,13 a l'encontre du Maguen Avraham 263,12; Voir Cheme Hagedolime Maarekhet 6,7 qui justifie au nom de Mahari Youzfa ce qu'a dit la mère du Pericha à l'encontre du M.A; Voir aussi 'Hatam Soffer Chabbat 24,b; Yebia Omer Tome 2 O.H Siman 16 fin ot 18 qui rapporte qu'il convient de réciter la bénédiction avant d'allumer que ce soit Chabbat ou *Yom Tov*; Alé Hadass perek 10,1 (Voir l'introduction du Pericha sur le Tour Y.D qui rapporte qu'ainsi procédait sa mère contrairement à la coutume répandue en son temps)] Lorsque *Yom Tov* tombe Chabbat , on dira " Chel Chabbat Véchel *Yom Tov*".

Il est à noter que les Témanimés n'ont généralement pas la coutume d'allumer les *Nérotés* de *Yom Tov*. En effet, on ne trouve pas véritable de source à cette coutume dans le Talmud Babli et plusieurs Richonimes sont d'avis qu'on ne peut pas réciter de bénédiction sur cette allumage [Chout Peoulat Tsadik Tome 3 Siman 270; Rav Yis'hak Ratsbi dans son Choul'han Âroukh Hamekoutsar Siman 57,18 ainsi que dans son Sefer Ner *Yom Tov* (dans l'introduction)

### D) Chéhé'héyanou

Aussi la coutume de la plupart des communautés Séfarades est de ne pas réciter la bénédiction de *Chéhé'héyanou* au moment de l'allumage des *Nérotés* que ce soit pour le 1er soir ou le second. En effet, elle sera récitée au moment du *Kidouche* [Ye'havé Daat Tome 3 Siman 34; Halikhot Oalme T.2 page 1; 'Hazon Ovadia p.306 note 5 ou il rapporte au nom des Aharonimes qu'il n'y a pas de source à cette coutume de réciter la bénédiction de *Chéhé'héyanou* au moment de l'allumage des *Nérotés*; Alé Hadass 10...] Cependant la coutume des Achkénazimes (et de plusieurs communautés du Maroc) est de réciter cette bénédiction au moment de l'allumage, et ils ont sur qui s'appuyer [Yaabets ; Aroukh Hachoul'han 263,12; Igrot Moche Tome 4 Siman 101 ( Voir aussi le Tsits Eliezer Tome 14 Siman 53 qui justifie grandement cette coutume); Ateret Avote Tome 2 Perek 27,2]

### E) Préparation des bougies

Il convient également de rappeler, qu'il faut à priori préparer les mèches qu'on insère dans le flotteur pour les 2 jours de fêtes avant que la fête ne rentre. En effet, plusieurs décisionnaires interdisent de le faire pendant *Yom Tov* au titre de "Métakene Mana" [Sidour Ich Matslia'h (Lois de *Yom Tov* au nom de Rav Moché Lévy); Sefer Hilkhote Moadime perek 13,18 de Rav Grossman ]